

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 13 MAI 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité Syndical	179
En exercice	179
Dont Collège des affaires communes	179
Qui ont pris part à la délibération : Collège des affaires communes	101

L'an deux mille vingt-six

et le 13 mai

à 19 heures 00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Christophe MANCEAUX, Président

Nombre de Membres présents : Collège Affaires Communes : 100, Collège Assainissement non Collectif : 72, Collège Assainissement Collectif : 02, Collège Eau Potable : 24.

Pouvoirs : collège affaires communes : 01, collège assainissement non collectif : 00, collège assainissement collectif : 00, collège eau potable : 00.

Date de la convocation
7 mai 2026

Monsieur Mathieu TRISTANT est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Date d'affichage
7 mai 2026

FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT(E)S

Objet de la Délibération

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-2 et L5211-10 ;

**FIXATION DU
NOMBRE DE
VICE-
PRESIDENT(E)S**

Vu l'article 10.1 des statuts du SSE qui précise que le Bureau est composé : du Président, d'un nombre de Vice-président(e)s déterminé par le Comité syndical dans les limites prévues par le CGCT et de quatre membres élus pour chacune des compétences exercées ;

Dès lors, il convient que le Comité syndical fixe le nombre de vice-président(e)s. Il est rappelé que le nombre de vice-président(e)s est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-président(e)s. (article L5211-10 du CGCT).

VOTE :

POUR : 101
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

Le Comité syndical décide de maintenir à deux le nombre de vice-président(e)s, le(la) 1^{er}(e) affecté(e) à la compétence eau potable et le(la) 2nd(e) à la compétence assainissement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION
N° 2026-20**

Le Président,
Christophe MANCEAUX



après dépôt en Sous
Préfecture

Le 28-05-2026
et publication ou
notification
du 28.05.2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 008-240800912-20260513-C202620-DE